



VU LA

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. c. S-5.5 (« la Loi »)

ET

**DANS L'AFFAIRE DE
L'EXONÉRATION DE DROITS À L'OCCASION DU REMPLACEMENT DE LA
NORME CANADIENNE 44-101
SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ**

ORDONNANCE GÉNÉRALE 11-503

Article 208 de la *Loi*

Sous-alinéa 27a)(ii) de la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles

ATTENDU QUE

1. Le 30 décembre 2005, la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») remplacera la Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (« NC 44-101 ») à titre de règle sous le régime de la *Loi*.
2. La NC 44-101 permet à un plus grand nombre d'émetteurs de se servir du régime du prospectus simplifié en éliminant l'exigence relative à la capitalisation boursière minimale ainsi que l'obligation pour les émetteurs d'être des émetteurs assujettis depuis un certain temps avant de pouvoir s'en prévaloir.
3. La NC 44-101 élimine les dédoublements et les incohérences entre le régime du prospectus simplifié, d'une part, et la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue ainsi que la Norme canadienne 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, d'autre part, de façon à mieux intégrer les régimes d'information du marché primaire et du marché secondaire.
4. La NC 44-101 rationalise davantage le régime du prospectus simplifié en éliminant l'obligation pour les émetteurs de faire examiner par les autorités de réglementation leur notice annuelle initiale avant d'être autorisés à déposer un prospectus simplifié.
5. La NC 44-101 oblige notamment les émetteurs à déposer auprès de leur autorité de réglementation un avis d'intention d'être considéré comme un émetteur autorisé à déposer un prospectus simplifié au moins dix jours avant le dépôt de leur premier prospectus provisoire sous le régime de la NC 44-101 dans un ressort au Canada.

6. L'alinéa 4e) de la Règle locale 11-501 sur les droits exigibles (« RL 11-501 ») prévoit que les droits de dépôt d'un tel avis sont de 1 200 \$.
7. La RL 11-501 prescrit les droits exigibles lors du dépôt d'une notice annuelle d'un émetteur qui est admissible au régime du prospectus simplifié et qui s'en prévaut ou entend s'en prévaloir. En particulier, l'alinéa 4d) de la RL 11-501 prévoit que les droits de dépôt d'une notice annuelle par un émetteur admissible au régime du prospectus simplifié sont de 1 200 \$.
8. La Commission a établi qu'il serait indûment coûteux d'obliger les émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié à payer les droits mentionnés aux paragraphes 6 et 7 ci-dessus.

LA COMMISSION ORDONNE, en vertu de l'article 208 de la *Loi* et du sous-alinéa 27a)(ii) de la RL 11-501, que l'alinéa 4e) de la RL 11-501 ne s'applique pas aux émetteurs admissibles au régime du prospectus simplifié.

EN OUTRE, LA COMMISSION ORDONNE que la présente ordonnance entre en vigueur le 30 décembre 2005.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, le 19 décembre 2005.

« Donne W. Smith »

Donne W. Smith

Président